



## REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

### 47.9 – Contrôle sur la présence d’amiante dans les chaussées

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d’exposition à l’amiante

L’amiante a été utilisée dans certaines formules d’enrobés bitumineux. Cela engendre des risques d’émissions de fibres dans l’atmosphère lors des opérations de rabotage.

Toutes les activités autour de la déconstruction des enrobés contenant de l’amiante sont examinées et des mesures d’émissions de fibres sont faites sous le pilotage de l’INRS, l’Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (carottage, rabotage, transport, analyses en laboratoire, ...).

Conformément aux dispositions du Code du Travail, tout maître d’ouvrage ou « donneur d’ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l’amiante.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d’ouvrage pourra solliciter la Communauté Urbaine afin de savoir si des données relatives à l’amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d’ouvrage, la Communauté Urbaine mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose à propos de la présence d’amiante sur la section concernée.

**Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d’ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d’ouvrage intervenant sur le Domaine Public Routier communautaire de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du Code du Travail.**

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d’échanges de données, chaque maître d’ouvrage transmettra à la Communauté Urbaine les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l’amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les 2 (deux) mois à l’issue de la fin des travaux.